

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, Rue du Docteur Duroselle
16000 ANGOULEME

Angoulême, le 11 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE BOUCHEREAU

Le Petit Bordeaux
Sonneville
16170 Rouillac

Références : 2023 858 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007206437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 novembre 2023 dans l'établissement DISTILLERIE BOUCHEREAU implanté 16 rue du Chateau 17490 Macqueville. L'inspection a été annoncée le 30 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont des installations susceptibles d'être à l'origine d'une prolifération des bactéries légionelles, lesquelles sont à l'origine de la maladie légionellose. Dans ce cadre, une action régionale est menée par l'inspection des installations classées, afin de contrôler les TAR soumises à la législation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE BOUCHEREAU
- 16 rue du Chateau 17490 Macqueville
- Code AIOT : 0007206437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, la distillerie de Bouchereau est autorisée à exploiter des installations soumises à la rubrique 2921 soumis à déclaration, sur son site de Macqueville. Le site dispose d'une TAR d'une puissance totale de 1 135 kW (donnée APC)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion des tours aéroréfrigérantes selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
4	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
5	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
11	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
3	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
6	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)
7	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
8	Prélèvements eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.
9	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
10	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)
12	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. a)
13	Rétention des aires et locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.
14	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.
15	EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît les risques liés à l'utilisation de sa tour aérorefrigérante et gère ces risques de façon efficace. Les documents de suivi doivent être améliorés. A noter que l'exploitant a déjà sollicité un organisme pour la révision de l'AMR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : Par courrier électronique du 7 novembre 2023, l'exploitant a transmis l'attestation d'entraînement délivrée par la société Becot Climatique le 24/11/2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none">– les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;– les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;– les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : <ul style="list-style-type: none">– les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;– la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;– les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Par courrier électronique du 8 novembre 2023, l'exploitant a transmis les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- organigramme des personnes intervenants sur la TAR en date du 27 novembre 2029. Il y figure le personnel de la Distillerie, de la Niortaise des Eaux ainsi que Eurofins ;- le programme de formation de la société Kurita de 2019 ; L'exploitant présente en séance les attestations des opérateurs de la Distillerie, de la Niortaise des eaux ainsi que de IANESCO. Depuis plusieurs mois, le laboratoire IANESCO réalise les prélèvements d'eaux. Toutefois l'attestation présentée ne fait pas mention d'un module spécifique sur le prélèvement En 2024, l'exploitant devra s'assurer que le laboratoire a fait renouveler la formation de ses opérateurs et ceci avant prochaine campagne Le plan de formation n'est pas formalisé ce qui aurait permis à l'exploitant de suivre les échéances de formations. L'exploitant doit s'assurer que toute personne intervenant sur sa TAR (distillerie et entreprises extérieures) est correctement formée au risque encouru.
Observations : L'exploitant établi sous 1 mois, un plan de formation comportant l'ensemble des éléments figurant à l'article 23 de l'arrêté ministériel visé en référence réglementaire
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">– la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;– les points critiques liés à la conception de l'installation ;– les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;– les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : <ul style="list-style-type: none">– les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;– un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;– les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier électronique du 15 novembre 2023, l'exploitant a transmis la révision 2016 de l'AMR réalisée par Bureau Veritas. Il s'avère que l'AMR n'a pas été révisée depuis 2016. La révision de l'AMR doit être réalisée à minima tous les 2 ans ou lors d'un changement de stratégie, d'une modification de l'installation ou en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l.

Par courrier électronique du 27 novembre 2023, l'exploitant a transmis un contrat signé avec un bureau d'étude pour la réalisation de l'AMR

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.

Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

Par courrier électronique du 8 novembre 2023, l'exploitant a transmis les plans d'entretien et de maintenance.

Le plan d'entretien transmis définit la fréquence et les intervenants des contrôles à effectuer.

Cependant, il n'est pas en lien avec les facteurs de risque identifiés dans l'AMR et ne dispose pas de fiches de stratégies.

L'AMR doit permettre d'identifier les facteurs de risque pour l'installation.

Pour chaque facteur de risque, il doit être défini des actions à mettre en place (curatives et/ou

préventives). L'ensemble de ces actions en lien avec l'AMR constitue le plan d'entretien.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.

Observations :

Sous 15 jours après la révision de l'AMR (cf. point de contrôle n°3), l'exploitant met à jour ses plans d'entretien et de surveillance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.

Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

Par courrier électronique du 8 novembre 2023, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- manuel d'exploitation réalisé par la Niortaise des eaux le 04/11/2019 ;
- la fiche stratégie de traitement préventif réalisée par Kurita.

La fiche stratégie de traitement préventive n'est pas complète, les produits de décomposition susceptibles de se retrouver dans les rejets et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés sont manquants.

Les documents transmis ne correspondent pas à un plan de surveillance. Le plan de surveillance identifie l'ensemble des indicateurs à surveiller pour s'assurer de l'efficacité des actions mises en œuvre dans le plan d'entretien et s'assurer qu'il n'y a pas de risque de prolifération.

Toutefois, la révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.

Observations :

Sous 15 jours après la révision de l'AMR (cf. point de contrôle n°3), l'exploitant met à jour ses plans d'entretien et de surveillance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
 - autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

Par courrier électronique du 7 novembre 2023, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- procédure de désinfection en cas de dépassement de seuil légionelle entre 1 000 et 10⁵ UFC/litre (par Tour) ;
- procédure de désinfection en cas de flore interférente ;
- procédure de désinfection en cas de dépassement de seuil légionelle supérieure à 10⁵ UFC/litre (par IRFEFA) ;
- procédure de désinfection en cas de 3 dépassements de seuil légionelle supérieure à 10³ UFC/litre (par IRFEFA) ;
- procédure de nettoyage annuel en fin de saison de fonctionnement ;
- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion ;
- procédure d'utilisation saisonnière comprenant le nettoyage et la désinfection de la TAR ;
- procédure de nettoyage mécanique à la pression de la TAR de la distillerie de Bouchereau ;

Coordonnées de la DREAL en cas de prolifération de légionelle > 10⁵ : ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr 05.16.08.02.27 + legio.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculateurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Constats :

Par courrier électronique du 8 novembre 2023, l'exploitant a transmis les tableaux suivants :

- volumes et dosage de 2005 à 2023. Il y est indiqué le nombre de jours de fonctionnement, le volume d'eau consommé et les quantités de produits de traitement consommées ;
- tableau des dérives analyses légionelles de 2009 à 2023 où figurent les résultats d'analyses en légionelles.

Les autres indicateurs définis dans le manuel d'exploitation de la Niortaise des eaux sont analysés mensuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : – Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; – matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté les résultats des analyses des eaux d'appoint de la TAR prélevées le 13 octobre 2023 Les TAR sont alimentées par l'eau d'un forage Les résultats transmis ne montrent aucune non-conformité. L'eau d'appoint est analysée tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant réalise les prélèvements et analyses des Legionella pneumophila tous les 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Contrôle réalisé par sondage. En séance, l'exploitant a présenté le rapport d'analyse réalisé le 13/10/2023 par le laboratoire IANESCO. Ce dernier dispose de l'accréditation valide nécessaire pour répondre aux exigences réglementaires
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : L'exploitant transmet sur GIDAF les résultats d'analyses des Legionella pneumophila. Le délai de 30 jours n'a pas été respecté pour les mois suivants : - prélèvements octobre 2022 => date de transmission février 2023 ; - prélèvements décembre 2022 => date de transmission février 2023 ; - prélèvements février 2023 => date de transmission avril 2023 ; L'exploitant explique recevoir les résultats du laboratoire tardivement (pour les prélèvements de février, les résultats ont été reçus en avril) Un suivi plus rigoureux de la part de l'exploitant auprès de son prestataire est nécessaire.
Observations : L'exploitant doit respecter le délai de 30 jours pour la transmission des résultats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;
Constats : La TAR est éloignée des bâtiments de plusieurs mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rétention des aires et locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de stockage
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : Les produits sont stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
Constats : L'accès à la TAR est délimitée par une chaîne et une indication sur l'obligation du port des EPI. Toutefois, il conviendra d'indiquer par un affichage lisible l'interdiction d'accès à toutes personnes non autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : L'exploitant dispose de masques FFP3 en bon état. À proximité de la TAR, il est indiqué l'obligation du port des EPI.
Type de suites proposées : Sans suite